

### **Entre les soussignés**

L'EHPAD de la Pommeraie représenté par la Présidente du CCAS de Périgny ou tout autre représentant, agissant par délibération du Conseil d'administration en date du ..... ,déposée à la Préfecture du ..... le .....,

La Commune de Périgny représentée par son Maire, Marie LIGONNIERE, agissant par délibération en date du 17 septembre 2024, déposée à la Préfecture du ..... le .....

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe.

Ce groupement de commandes porte sur le marché suivant : Fourniture de denrées alimentaires

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 2 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement**

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

### **Article 3 : Désignation du coordonnateur du groupement**

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur : la Commune de Périgny

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

#### **Article 4 : Mission du coordonnateur du groupement**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre les DCE aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats non retenus
- Remettre aux adhérents les éléments leur permettant de signer leur marché ;
- Faire paraître les avis d'attribution.
- De classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure
- De relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée

En fin de mission, le coordonnateur établira et remettra à chaque membre du groupement un bilan général de l'opération.

#### **Article 5 : Commission(s) du groupement**

La commission d'appel d'offres du groupement est compétente pour les procédures formalisées.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi les membres ayant voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

Le représentant du coordonnateur préside la commission d'appel d'offres du groupement.

La composition de la commission est consignée soit dans les délibérations instaurant le groupement de commandes, soit dans des délibérations ultérieures.

Une commission technique est instituée. La commission technique est composée du coordonnateur ou de son représentant et des membres désignés par chaque établissement adhérent au groupement.

Elle est chargée de préparer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

#### **Article 6 : Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Chaque membre du groupement s'engage à passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du groupement ou désigné au terme des négociations.

Les membres non coordonnateurs doivent transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.

L'autorité compétente de chaque membre du groupement signe le marché qui la concerne et s'assure de sa bonne exécution.

### **Article 7 : Financement – Indemnisation des frais**

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

### **Article 8 : Durée du groupement**

Le groupement est constitué pour la durée de passation du marché cité en objet soit jusqu'au 24 janvier 2029.

Le groupement peut prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

### **Article 9 : Contrôle administratif et technique**

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

### **Article 10 : Mesures coercitives – Résiliation**

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

### **Article 11 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### **Article 12 : Programme des commandes**

Les besoins propres à chaque membre du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affectée une enveloppe financière.

Le coordonnateur s'engage à réaliser chaque opération dans le strict respect du programme de commande et de son enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

**AR Prefecture**

017-211702741-20240917-DEL\_2024\_51-DE  
Reçu le 25/09/2024

**Article 13 : Date et lieu de signatures**

Fait à Périgny en deux exemplaires originaux,

Le

*Pour la Ville de Périgny,*

*Le Maire,*

*Marie LIGONNIERE*

*Pour l'EHPAD de la Pommeraie,*

*La Présidente du CCAS ou son  
représentant,*